

ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PROLONGATION ARRÊTÉ N° 2025-31

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 07 novembre 2025, délivrée à la société ORANGE - 60 rue Saint Jean 31200 BALMA - par TOULOUSE MÉTROPOLE (Service Gestion Routes Métropolitaines) en vue de procéder à des travaux Télécom, création ou modification de réseau, remplacement en lieu et place des poteaux sur la période du 03 novembre 2025 au 07 novembre 2025, prolongée au 14 novembre 2025, chemin du Barric ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : la société SOLUTIONS 30 SUD OUEST - 35 boulevard Saint Assiscle 66136 PERPIGNAN - est autorisée à occuper le domaine public en vue de procéder à des travaux Télécom, création ou modification de réseau, remplacement en lieu et place des poteaux sur la période du 03 novembre 2025 au 07 novembre 2025, prolongée au 14 novembre 2025, chemin du Barric ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Alternat ;
- Occupation de 1 file ;
- Occupation du trottoir ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

**Article 5** : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à : La société ORANGE  
La société SOLUTIONS 30 SUD OUEST  
TOULOUSE METROPOLE  
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,  
Le 07 novembre 2025



Le Maire,  
Christian ANDRÉ